

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune  
de  
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux Mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

**DATE DE CONVOCATION** : 16 Mars 2018.

**NOMBRE DE CONSEILLERS** : EN EXERCICE : 29 – PRESENTS : 22 – REPRESENTES : 7.

**PRESENTS** : M. BUF Jean-Michel, Mme GUIHOT Nathalie, M. MORMANN Cédric, Mme GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mmes AUBRY Sylvie et CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine, GILLET Maryline, GUINEL Marie-Jeanne, LE BOUEDEC Christiane, ORDRONNEAU Séverine et PELÉ LEGOUX Laurence, M. RICARDEAU James et Mme SCHLADT Rita.

**EXCUSES** : M. BROUTIN Ludovic (*pouvoir à Mme COOREVITS Catherine*), Mme DENIEL Brigitte (*pouvoir à Mme GUIHO Marie-France*), M. MORMANN Nolann (*pouvoir à M. MORMANN Cédric*), M. PAITIER Christophe (*pouvoir à M. BUF Jean-Michel*), M. PLANTARD Thierry (*pouvoir à Mme PELÉ LEGOUX Laurence*), M. PONTAC Serge (*pouvoir à M. CAILLON Philippe*) et M. TANI Florent (*pouvoir à Mme SCHLADT Rita*).

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mmes COOREVITS Catherine et LE BOUEDEC Christiane.

<b>OBJET :</b>	<b>Vote des comptes de gestion 2017 :</b> - <b>Budget général</b> - <b>Budget Assainissement</b> - <b>Budget Port fluvial.</b>
----------------	---

N° 2018 / 03 / 01

*La règle de la séparation de l'ordonnateur et du comptable impose la tenue de deux comptabilités : celle de l'ordonnateur (le Maire) et celle du comptable (le Receveur municipal).*

*En application des dispositions des articles L.1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.*

*Les conseils municipaux ou syndicaux ne peuvent valablement délibérer sur le compte administratif de l'ordonnateur sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le trésorier, c'est-à-dire du compte de gestion.*

*Après avoir entendu et débattu les comptes de gestion des budgets général, de l'assainissement, et du port fluvial du comptable pour l'exercice 2017,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1212-12, L.2121-31 et L.2541-13.*

*VU l'article 20 du décret du 29 décembre 1962 posant le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.*

.../...

*VU la note explicative de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation.*

*Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

*CONSTATE que les écritures de l'ordonnateur sont conformes à celles du comptable.*

*APPROUVE les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2017, pour le budget général, le budget annexe Assainissement et le budget annexe Port fluvial.*

Vote : Unanimité.

Extrait certifié conforme,  
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,  
Le 26 Mars 2018,  
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
044-214400152-20180322-CM-2018-03-01-  
DE

Date de télétransmission : 26/03/2018

Date de réception préfecture : 26/03/2018

Séance du Conseil municipal du 22 Mars 2018

Délibération n° 2018 / 03 / 01